

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARCAIS

République Française

SEANCE ORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2021

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	: 11
En exercice	: 11
Qui ont assisté à la séance	: 8

Date de la convocation : 15 Octobre 2021

Date d'affichage : 15 Octobre 2021

L'An deux mil vingt et un et le vingt huit octobre à 20 Heures.

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre Prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence De Mme RIVET M., Maire.

Présents : RIVET Michelle, LAVAINÉ Patrick, RIBAUDEAU Corinne, BOTTE Mathieu, JACQUET Patrice, MANSART Stéphane, MAURU Magali.

Absent DION Annie, CHANTEREAU Teddy, JOUFFIN Cindy, LEDUC Gilles

Absent, représenté

Secrétaire (s) de séance : RIBEAUDEAU Corinne

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du 30 septembre 2021 qui est adopté à l'unanimité

1) Délibération 2021-46 : Encaissement du chèque de l'AMF

En raison d'un double paiement indu, l'AMF (association des maires de France) a remboursé à la commune un chèque d'un montant de 95€. Afin de pouvoir encaisser le chèque, la trésorerie demande l'accord du Conseil Municipal. Ce dernier se prononce en faveur de l'encaissement à l'unanimité.

2) Délibération 2021-47 : Mise en conformité des statuts communautaires avec les dispositions de la loi relatives aux compétences

L'article 68-1 de la loi NOTRe du 07 août 2015 stipule que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions de la loi relatives aux compétences.

Cette mise en conformité repose sur la réorganisation des compétences obligatoires et optionnelles, et l'adaptation de leur libellé conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Ainsi la Communauté de Communes « Cœur de France » a présenté une proposition des nouveaux statuts qui seraient les siens (en annexe).

le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

3) Délibération 2021-48 : Définition de l'intérêt communautaire de la voirie et de l'éclairage public

Conformément à la loi, la définition de l'intérêt communautaire doit être prise dans une délibération.

La Communauté de Communes « Cœur de France » a donc proposé de modifier l'intérêt communautaire de la voirie dans les conditions suivantes : « L'intérêt communautaire concernera les voies qui desservent une zone artisanale, une station d'épuration ou un site touristique. Seule la couche de roulement sera prise en charge par Cœur de France. Les trottoirs, accotements, fossés et les signalisations horizontales et verticales seront pris en charge par les communes ainsi que les travaux de nettoyage de la chaussée, de déneigement, de fauchage des accotements, le nettoyage des têtes d'aqueducs ainsi que le curage des réseaux d'eaux pluviales.

A Marçais une voie d'intérêt communautaire est proposée, d'une longueur de 180m. Dans le document elle est positionnée « Place de l'Eglise ». M. Lavaine indique qu'il s'agit d'une erreur car la voie d'intérêt communautaire devait être la rue du Stade, de la D112 à l'embranchement « Les Barons » - « La Vève ».

Sous réserve de la correction de cette erreur, le Conseil municipal accepte à l'unanimité cette définition de l'intérêt communautaire.

4) Délibération 2021-49 : PLUi-H – Droit de préemption urbain

La Communauté de Communes Cœur de France est compétente, depuis 2015, en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

A ce titre, elle dispose de plein droit du Droit de Préemption Urbain (DPU).

En Octobre 2015, les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'une carte communale s'étaient vues déléguer ce DPU par délibération du Conseil Communautaire.

Cependant, l'approbation en Conseil communautaire, le 30 juin 2021, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) a modifié les secteurs sur lesquels s'appliquait ce DPU.

Il convenait donc pour le Conseil communautaire de délibérer à nouveau afin d'instaurer ce droit de préemption sur les zones urbaines et à urbanisation future et de déléguer ce droit à l'ensemble des communes membres.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la délibération du Conseil communautaire :

- Instaurant ce droit de préemption sur les zones urbaines et à urbanisation future telles que définies au PLUi-H
- Délégrant ce droit à l'ensemble des communes membres
- Autorisant Monsieur le Président à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions

5) Délibération 2021-50 : Déclaration préalable pour les ravalements de façades

La Communauté de communes Cœur de France, compétente depuis 2015, en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », a choisi de réglementer l'aspect des façades dans l'ensemble des zonages définis par son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé en Conseil communautaire le 30 juin 2021.

Cette réglementation des travaux de ravalement a pour but de permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural et l'harmonie avec le milieu environnant.

Après avoir échangé, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la délibération du Conseil communautaire :

- Instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade, de tout ou partie de bâtiment, sur le territoire de la communauté de communes
- Autorisant Monsieur le Président à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

6) Délibération 2021-51 : Déclaration préalable pour les clôtures

La Communauté de communes Cœur de France, compétente depuis 2015, en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », a choisi de réglementer les clôtures dans son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé en Conseil communautaire le 30 juin 2021.

A ce titre, il convient de soumettre à déclaration préalable toute modification ou édification de clôtures, sur l'ensemble du territoire intercommunal afin d'assurer le respect des règles fixées par le PLUi-H et éviter la multiplication de projets non conformes.

Après en avoir discuté, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la délibération du Conseil communautaire :

- Instituant l'obligation de déposer une déclaration préalable en cas d'édification ou de modification de clôture sur le territoire de la Communauté de communes
- Autorisant Monsieur le Président à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

7) Licence IV de la commune

Suite aux informations données par la préfecture du Cher, le Conseil Municipal souhaite que la dernière Licence IV ne quitte pas la commune, dans l'attente de l'installation éventuelle d'un commerce bar-restaurant.

8) Délibération 2021-52 : Plantation d'un arbre à chaque naissance

Mme le Maire présente l'accord passé avec le pays Berry Saint Amandois dans le cadre de l'opération « si on plantait ». M Mansart Stéphane propose que désormais un arbre soit planté sur la commune lors de chaque naissance.

La plantation de cet automne regroupera ainsi les naissances des dernières années, soit environ une vingtaine de naissances.

Le Conseil, unanimement, valide cette proposition.

La séance est levée à 22h00